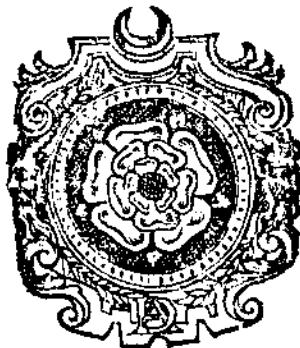


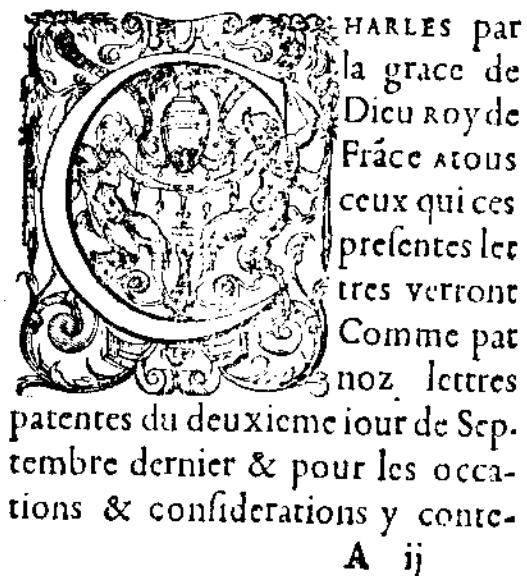
Lettres Patentes du
ROY SVR LA PROLON-
GATION DE LESCUS SOL
à cinquante quatre sols & testons à douze
sols six deniers tournois iusques au pre-
mier jour de Juillet prochainement
venant,



A P A R I S
Par Jean Dallier, Libraire demeurant
sur le pont S. Michel à l'enseigne
de la Rose blanche.

I 5 7 2.
AVEC PRIVILEGE DV ROY

LETTRES PA
TENTES DV ROY SVR
LA PROLONGATION DE L'ES-
cu sol à finquante quatre sols & testoys
à douze sols six deniers tournois & jus-
ques au premier iour de Iuillet pro-
chainement venant.



nues, nous ayons prolongé & continué le cours & mise de l'escu sol à cinquante quatre sols tournois piece & des escus pistollez & autres spéciez par nostre ordonance du moins d'Octobre sinq cens soixante & onze à cinquante deux sols piece Ensemble permis le cours de quelques especes d'argent estrangères pour le pris y designé & par prouision & tollerance iusques au premier iour de Janvier prochain. Et en oultre est permis durant ledict temps tant par noz dictes lettres que autres subsequentes du trexième Nouembre dernier l'exposition du teston forgé à noz coings & des testons de Navarre Portugal & Gennes à douze sols six deniers tournois.

SCAVOIR faisons que pour les mesmes considerations & ayans esgard aux remonstrances qui nous ont été reiterées de la part de nos subiectz & peuple & aussi des marchans estrangers Auons de l'aduis de nostre treshonoree dame & mere de noz treschiers & tresaimiez freres les Ducz d'Aniou & d'Alencō & des gens de nostre conseil prolongé & continuons par ces presentes signées de nostre main le cours mille & exposition desdictz escuz & testons & autres especes d'or & d'argent spécifées par noz dictes lettres du deuxiesme Septembre & treziesme Nouembre derniers au pris porté par icelles & ce iusques au premier iour de Iuillet prochain en l'année que lon comptera le an

mil sinq cens soixante & tresze.
SY donnons en mandement à noz
aimez & feaultx les gens de nostre
court des monnoies à Paris que
ces presentes noz lettres de prolo-
gation ilz facent lire enregister &
Publier in continent par les carre-
fours accoustumez de nostredicté
ville pour apres estre imprimées
affin que personne n'en puisse pre-
tendre cause d'ignorance car tel est
nostre plaisir nonobstant quelcon-
ques Edictz ordonnâces & lettres
à ce contraires ausquelles pour les
considerations suldictes nous auōs
desrogé & desrogeons en tesmoin
de ce nous auons fait mettre no-
stre seal à cesdictes presentes.

Donné à Paris le vingtiesme iour
de Decembre l'an de grace mil cinq
cens soixâte & douze.
Et de nostre regne le douzieme.

Signé C H A R L E S.

Et sur le reply:

Par le Roy cstant en son conseil
PINART.

Et seellée sur double queue de cire
jaulne du grand seal.

Leues publicees & entregistrees registres
de la court des monnoies ce requerant
mesmyn pour le procureur general du
Roy en ladicté court le vingtneufiesme
iour de Decembre l'an mil cinq cens
soixante & douze.

SIGNE BOVSSE.

LEVES & publiees à son de trompe &
cry public , par les carrefours de la ville
& faubourgs de Paris, lieux & places ac-
coutumez à faire cris & publications,
par moy Paquier Rossignol , crieur iuré
du Roy nostre seigneur , es villes Preuosté &
Vicente de Paris , accompagnié de Mi-
chel Noiret , trompette iuré dudit Sei-
gneur & de deux autres trompettes , assi-
sté de maistre Estienne de Brizac com-
mis au Grefle de la Court des monnoies
& Charles domyn Leonard de la borde
Huilliers en la dicté Court, le mecredy
dernier iour de Decembre mil cinq cés
soixante & douze.

Signé P. Rossignol